



AUREP

ASSOCIATION
UNIVERSITAIRE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUR LE PATRIMOINE

www.aurep.com mos.qerius.www

NEWSLETTER N°49

Bouclier fiscal

L'assurance-vie au cœur de l'instruction¹

L'instruction précisant les modalités d'application du bouclier fiscal tel que modifié par la Loi TEPA vient enfin de paraître². Près de 8 mois après le début de la campagne de restitution 2008, il était temps !

En dehors de l'excellente surprise de voir acceptée l'imputation de la CSG déductible sur les revenus au sens du bouclier fiscal (I) l'essentiel de l'intérêt de ce texte tient dans les réponses qu'il apporte en matière d'assurance-vie, qu'il s'agisse de la qualification des contrats multi-supports (II) ou des solutions enfin proposées pour éviter les risques de double comptabilisation (III), même si la logique n'y trouve toujours pas son compte !.



Sophie GONSARD
*Responsable service patrimonial
Etude Julien Saint-Amand
Co-auteur de l'ouvrage « Le bouclier fiscal »*



Gilles ETIENNE
*Directeur associé Cyrus conseil
Co-auteur de l'ouvrage « Le bouclier fiscal »*

¹ Cette chronique recoupe en large partie les mêmes auteurs à paraître dans le magazine Gestion de Fortune d'octobre 2008.

² Instruction 13 A-1-08 parue le 26 août 2008 alors que la version 2 du bouclier fiscal est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008

I. LA SURPRISE DE LA CSG DEDUCTIBLE POUR DETERMINER LA BASE DU REVENU A PRENDRE EN COMPTE POUR LE BOUCLIER FISCAL

Alors que le projet d'instruction de même que le formulaire 2041 GO écartait clairement cette possibilité (notion de revenu brut global, c'est-à-dire avant imputation de la CSG déductible) l'administration fiscale revient sur sa position et admet d'imputer la quote-part de CSG déductible sur le revenu en cause.

Même si l'exemple concerne les dividendes, la même logique de principe s'applique principalement à tous les revenus entrant dans cette catégorie, principalement aux revenus fonciers.

Extrait de l'instruction

(...) Il est toutefois admis, pour la détermination du droit à restitution, que la fraction déductible de cette contribution soit admise en déduction des revenus sur lesquels elle est assise, sous réserve de son paiement effectif par le contribuable.

1er exemple : *Un contribuable a perçu en 2007 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Il déclare ces dividendes sur sa déclaration des revenus de l'année 2007, déposée en mai 2008. Suite à l'émission d'un avis d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux, il s'acquitte en novembre 2008 d'un montant de 8 200 € au titre de la CSG sur les revenus du patrimoine. Une fraction de cette CSG, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2008, déclaré en 2009. Il est désormais admis, pour la détermination du droit à restitution, que cette fraction soit admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant.*

2nd exemple : *Un contribuable perçoit en 2008 des dividendes pour un montant de 100 000 €. Du fait de la généralisation du paiement à la source des prélèvements sociaux résultant pour les dividendes de l'article 10 de la loi de finances pour 2008, l'établissement payeur acquitte pour le compte du contribuable un montant de 8 200 € au titre de la CSG. Une fraction de cette contribution, soit 5 800 €, est déduite du revenu global imposable de l'année de son paiement, c'est-à-dire de l'année de perception desdits produits. Le montant de cette CSG déductible n'a pas à être reporté sur la déclaration de revenus de l'année de la déclaration des produits concernés. Il est calculé et déduit automatiquement du revenu brut global de l'année considérée en fonction des éléments mentionnés sur la déclaration de revenus. Comme dans l'exemple précédent, cette fraction est admise en déduction du revenu net catégoriel imposable correspondant, pour la détermination du droit à restitution*

Ainsi, pour des dividendes imposés au barème progressif, la base retenue pour le calcul du bouclier sera celle imposable à l'impôt sur le revenu soit 100 (-) l'abattement de 40% (-) 5,8% de CSG déductible = 54,2 de revenu

Le plafond retenu pour le bouclier fiscal étant de 50%, l'impôt maximum sera limité à 27,1% ,au lieu de 30% ((100-40) x 50%) avant cette « clarification ».

Le même dividende soumis à PFL sera retenu pour 100 (car imposé sur 100 à 18% + 11% CS) soit un impôt maximal de 50 avec bouclier fiscal de 50%

Pour les contribuables éligibles au bouclier fiscal, ne pas retenir le prélèvement forfaitaire libérateur pour l'imposition de leurs dividendes est encore plus impératif qu'avant cette précision !!

II. CRITERE DE RATTACHEMENT DES CONTRATS MULTI-SUPPORTS A LA CATEGORIE UNITE DE COMPTE (UC) OU AUTRES QU'EN UNITES DE COMPTE (AUC)

A. La nécessité d'un investissement effectif

Depuis l'origine du bouclier fiscal, le débat porte sur le rattachement des contrats (d'assurance ou de capitalisation) multi-supports à la catégorie unités de compte (UC) ou autre qu'en unité de compte (AUC). En effet, dans ce deuxième cas, l'intérêt crédité sur le contrat au titre de l'actif en euros est un revenu réputé réalisé (RRR) dans le cadre du bouclier fiscal, alors qu'il ne l'est pas si le contrat est qualifié d'UC. Nous avons présenté le débat dans la NewsLetter n° 44 et n'y reviendrons donc pas ici.

Dans la nouvelle instruction l'administration fiscale confirme la position prise dès l'origine par les centres des impôts puis formalisée dans le document 2041 GO de 2008 concernant le principe d'une distinction au sein des contrats multi-supports entre les UC et les AUC avec :

- La condition d'un investissement effectif en unités de compte (et non d'une simple possibilité théorique, qui existe par principe au sein d'un contrat multi-supports).
- Une analyse contrat par contrat et non sur la globalité du poste assurance-vie et capitalisation

B. Pourcentage en unités de compte ?

Après avoir rappelé qu'un « contrat dit « multi-supports » dans lequel l'épargne est en réalité exclusivement ou quasi exclusivement investie sur le fonds en euros pendant la majeure partie de l'année ne peut pas être assimilé à un contrat en unités de compte pour la détermination du droit à restitution » l'administration fiscale aborde enfin par écrit la question du pourcentage et celle du délai de détention

Mais plutôt que de répondre directement à la question, l'administration fiscale adopte la même méthode que dans le cadre du dispositif Fourgous en donnant des indications sur la moyenne du marché concernant le pourcentage : « à titre indicatif, il est rappelé que, sur le marché français, les contrats dont une part des primes versées est affectée à l'acquisition de droits exprimés en unités de compte (le reste étant exprimé en euros) sont actuellement placés en unités de compte en moyenne à hauteur de 20 % de l'épargne » .

On peut d'ores et déjà se demander s'il ne conviendrait pas de créer un indice reflétant le pourcentage d'investissement moyen en unités de compte sur les contrats multi supports pour indexer la « norme bouclier fiscal ». Ainsi, si l'indice passait à 10%, il serait légitime, sur la base de la référence à la moyenne, de permettre aux contribuables au dessus de seuil de voir modifiée la qualification de leur contrat !

C. La nature des unités de compte ?

Par contre, elle reste muette sur la nature des UC à la différence du dispositif FOURGOUS qui précisait pour sa part (instruction 5 I-4-05 du 4 novembre 2005) : « Les dispositions du I de l'article 1er de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie ont pour objectif de réorienter l'allocation de l'épargne, largement investie en produits de taux, vers des supports à capital variable notamment investis en actions. La transformation doit donc donner lieu à la conversion d'une part significative des engagements en droits exprimés en unités de compte répondant à l'objectif défini par le législateur. A défaut, le maintien de l'antériorité fiscale du bon ou contrat pourrait être remis en cause par l'administration ».

Cette omission devrait logiquement laisser à penser que **la nature des unités de compte n'importe pas pour le bouclier fiscal.**

Mais au point d'absurdité où nous en sommes, il serait préférable que ce point soit **définitivement précisé** pour la sécurité du contribuable, compte tenu de l'enjeu.

Pour autant, s'il s'agit effectivement d'unités de compte « toutes natures », on ne voit pas l'intérêt de mettre cette distinction en place : le gain économique d'obliger les contribuables à investir en SICAV monétaire plutôt qu'en actif en euros n'est pas évident ! Et si cette version est effectivement confirmée par l'administration fiscale, il deviendra simple et peu coûteux de satisfaire la lettre de la règle, mais à compter des revenus 2009 seulement !

Quelques règles tirées de l'instruction

Si l'on combine les exemples donnés dans l'instruction et les textes exposant le principe, on peut tenter de tirer quelques règles d'application concrètes :

Exemples extraits de l'instruction

Par exemple, un contribuable souscrit en 2004 un contrat d'assurance-vie dit « multi-supports » sur lequel il verse une prime nette de frais de 1 000 000 €, placée en totalité sur un support euro garanti :

- hypothèse 1 : en décembre 2006, le contribuable effectue un versement complémentaire de 5 000 € sur son contrat (valeur de rachat : 1 100 000 €), intégralement affecté à des unités de compte. Si ce contribuable dépose en 2008 une demande de restitution, les produits du fonds en euros de son contrat, inscrits en compte au cours de l'année 2006, seront retenus pour la détermination de ce droit et pourront, le cas échéant, être neutralisés lors d'une demande de restitution ultérieure, dans les conditions indiquées ci-dessus ;

- hypothèse 2 : en juin 2006, le contribuable effectue un arbitrage sur son contrat (valeur de rachat : 1 100 000 €) en transférant 220 000 € du support euro garanti sur des unités de compte. Si ce contribuable dépose en 2008 une demande de restitution, les produits du fonds en euro inscrits en compte au cours de l'année 2006 ne seront pas retenus pour la détermination de ce droit (seuls les produits attachés aux rachats effectués, le cas échéant, en 2006 sur ledit contrat doivent alors être pris en compte).

=> La qualification UC ou AUC est globale sur l'année considérée (blanc ou noir) et s'effectue contrat par contrat et non au niveau du poste global.

=> Elle peut évoluer d'une année sur l'autre soit par arbitrage soit par affectation d'un nouveau versement, soit par transformation via Fourgous (dans ce dernier cas, reste à préciser si la transformation doit intervenir avant le 1^{er} juin pour « sauver » l'année ou si un prorata est effectué entre les deux périodes, quelle que soit la date à laquelle la transformation est effectuée ?)

=> Un contrat multi-supports investi à 100% en euros toute l'année est un « contrat AUC » au sens du bouclier fiscal (mais pas des contributions sociales en l'état actuel).

=> Un contrat multi-supports qui comporte au moins 20% d'unités de compte toute l'année est un « contrat UC » **au sens du bouclier fiscal** (il l'est aussi au sens des contributions sociales).

=> Un contrat multi-supports investi à 100% en euros 5 mois de l'année puis pendant 7 mois à 20% sur des unités de compte (suite à un arbitrage) et 80 % en euros est un « contrat UC » (il l'est aussi au sens des contributions sociales).

=> 0,45% en UC pendant 1 mois ne tromperont pas la sagacité de l'administration fiscale : elle reconnaîtra un contrat AUC (mais pas en terme de contributions sociales en l'état actuel).

L'administration fiscale indiquant que les précisions complémentaires qui sont apportées sur le montant des revenus réalisés s'appliquent dès l'origine du bouclier fiscal (c'est-à-dire sur le droit à restitution de 2007, lui-même conditionné par les revenus 2005) elle s'autorise à réexaminer sur ces nouvelles bases les demandes de restitution déjà effectuée pour lesquelles le contribuable n'aurait pas, par prescience, appliqué la règle il est désormais fait état.

III. CONSEQUENCES DU RATTACHEMENT A LA CATEGORIE UC OU AUC AU NIVEAU DES REVENUS A PRENDRE EN COMPTE EN CAS DE RACHAT

Le §38 de l'instruction introduit une première distinction entre les revenus réalisés à l'occasion d'un rachat (taxable ou exonéré) sur les contrats en unités de comptes (UC) et les contrats **autres AUC** et une seconde **au sein des contrats UC** entre ceux qui l'ont toujours été et ceux qui le sont devenus...

L'objectif est ici de créer un mécanisme correctif pour éviter le « bis in idem », la double taxation en cas de rachats sur un contrat qui comporte ou a comporté des revenus réputés réalisés (RRR) – Cf Newsletter n° 44

A. Revenus réalisés suite à des retraits ou rachats sur des contrats en unités de compte.

1. Pour les contrats exclusivement UC (en continu)

Aucun revenu réputé réalisé n'est pris en compte alors même qu'un intérêt peut être crédité sur le contrat au titre de l'actif en euros. Par contre, les produits compris dans le rachat sont pris en compte, pour un montant qui dépend de leur mode d'imposition :

Option 1 : Si soumis à l'impôt sur le revenu = revenu net catégoriel, soit après imputation de l'abattement de 4 600 ou 9 200 € le cas échéant, et de la quote-part de CSG déductible (Cf encadré 4).

Option 2 : Si exonération = revenu soumis aux contributions sociales

Option 3 : Option PFL (non envisagée par la nouvelle l'instruction) = montant du revenu soumis au PFL, sans abattement.

2. Règle applicable pour des contrats UC au jour du rachat mais AUC (autre qu'en Unité de Compte) antérieurement

Sans craindre d'atteindre un degré de subtilité rare, l'administration fiscale introduit une nouvelle sous distinction entre les contrats se rattachant à la catégorie UC suite à une transformation (Fourgous) ou du fait d'une évolution de leur allocation d'actif (au sein d'un multi supports ab initio)

a. Contrat devenu UC suite à arbitrage ou reversement

Si un revenu réputé réalisé (RRR) a été pris en compte au sens du bouclier fiscal (à ce jour revenu 2005 /2006) : imputation de ce revenu déjà comptabilisé au titre d'une année antérieure sur le produit compris dans le rachat en cause

A contrario, si aucun revenu réputé réalisé n'a jamais été pris en compte (contribuable non soumis au bouclier fiscal ou n'ayant pas déclaré le revenu en cause estimant que son contrat se rattachait à la catégorie UC) le traitement du rachat s'effectue comme si le contrat avait toujours été rattaché à la catégorie unités de compte (Cf ci-dessus).

Exemple (non tiré de l'instruction)

Contrat multi-supports Investi 100% en euros en 2005 – qualification AUC – Valeur au 1^{er} janvier 500 000 € - Taux d'intérêt crédité sur actif en euro 4% soit 20 000 € - Arbitrage au 1^{er} juin 2006 pour intégrer 20% UC = qualification UC – rachat partiel de 100 000 € au 1^{er} décembre comprenant 7 000 € de produits => Montant retenu au titre 2006 = 7000 – 7 000 prélevé sur les 20 000 au titre du RRR déjà comptabilisé. Reste à imputer 13 000 €

b. Contrat devenu UC suite à sa transformation dans le cadre du dispositif FOURGOUS (contrat mono-support à la base)

L'année suivant la transformation ³ le contrat est devenu UC au sens du bouclier fiscal car les conditions du dispositif Fourgous satisfont aussi à celles du bouclier fiscal. On tient donc compte de la quote-part des produits comprise dans le rachat à l'exclusion de tout RRR. A la différence du contrat devenu UC suite à un arbitrage, il n'y aura pas de système d'imputation du revenu réputé réalisé pris en compte

³ Pour l'année de la transformation Cf supra.

pour les années antérieures au titre du bouclier. En effet l'administration fiscale propose d'effectuer un « tri » dans les produits entre ceux qui correspondent à la période où le contrat était mono-support euros (non soumis aux contributions sociales en cas de rachat, pour les avoir déjà payé) et ceux qui correspondent à la période où le contrat est en UC (soumis aux contributions sociales en cas de rachat). Lors d'un rachat, seule cette dernière est retenue pour le bouclier fiscal.

A la différence des contrats devenus UC par arbitrage ou reversement, il faut souligner que dans le cadre du dispositif Fourgous, peu importe que le revenu au titre de l'actif en euros de la période mono-support ait ou non été comptabilisé au titre d'un RRR pour le calcul d'un bouclier fiscal antérieur.

On peut regretter que l'instruction ne précise pas le traitement du contrat l'année de la transformation en FOURGOUS : faut-il respecter la règle de « la majeure partie de l'année » pour être intégralement rattaché à la catégorie UC ? Distingue-t-on deux contrats consécutifs au sein de l'année de transformation, chacun obéissant à sa règle intrinsèque ? Ou encore bénéficie-t-on d'une prime à la transformation par un rattachement à la catégorie UC l'année de la transformation ?

B. Contrat autre qu'en Unités de Compte

I. Pour les contrats exclusivement AUC (en continu)

En ce qui concerne les contrats autres que ceux en unités de compte (mono-support euros / Multisupports qualifiés AUC), la comptabilisation d'un revenu réputé réalisé au titre de l'actif en euros « chasse » la prise en compte du produit inclus dans le rachat.

Extrait instruction « A ce titre, **sans qu'il soit tenu compte des retraits ou rachats éventuels**, c'est le montant de ces revenus, tel qu'inscrit en compte mais avant imposition aux contributions et prélèvements sociaux » (le RRR c'est-à-dire l'intérêt crédité au titre de l'actif en euros) « qu'il convient de retenir pour la détermination du droit à restitution ». Il est précisé que ce montant correspond en principe à celui qui sert de base d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux.

Exemple (non tiré de l'instruction)

Contrat multi-supports Investi 100% en euros en 2005 – qualification AUC – Valeur au 1^{er} janvier 500 000 € - Taux d'intérêt crédité sur actif en euro 4% soit 20 000 € - Rachat le 30 décembre 2005 de la moitié du contrat soit 260 000€ comprenant 10 000 € de produit => Seuls les 20 000 € du revenu réputé réalisé est retenu, mais pas les 10 000 € compris dans le rachat.

B. Contrat UC devenant AUC (non abordé dans l'instruction)

Le point n'est pas abordé dans l'instruction, alors que la transformation d'un contrat en unité de compte en contrat assimilé euros est pourtant envisageable à l'occasion d'un arbitrage vers le fond euro. Toutefois, il est logique de penser que si un revenu est comptabilisé au titre du revenu réalisé en année N, la quote-part de produit comprise dans un rachat la même année N ne sera pas retenue. Par contre celle réalisée au titre des rachats antérieurs, même pris en compte pour le bouclier ne viendra pas s'imputer sur le revenu réalisé.

Conclusion

Loin d'apporter la clarté escomptée, l'administration fiscale renforce ici la complexité déjà induite par la loi elle-même, dont on ne peut par ailleurs que questionner le fondement.

Pourquoi réserver un traitement différent au contribuable dont le patrimoine financier se composerait d'un contrat de capitalisation en euros de 400 000 € et d'un portefeuille d'OPCVM de capitalisation de 100 000 € à sa banque (ou d'un deuxième contrat d'assurance) et celui qui détiendrait les mêmes actifs, mais au sein d'un seul contrat d'assurance multi-supports ?

Le premier déclarerait un revenu au sens du bouclier fiscal de 16 000 € (pour un taux de rendement de 4% sur l'actif en euros) et le second de 0 €, et on voudrait que la logique – sans même parler de l'équité - en soit satisfaite !